

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration maximale de 1,7 M\$ de la subvention du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

QUE soit autorisé le versement au Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière spéciale de 550 000 \$ pour l'exercice 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32076

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993 monsieur Guy J. Collin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Ghislain Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de

direction à l'université constituante, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy J. Collin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32077

Gouvernement du Québec

### **Décret 509-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier